

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No 1/2008 Montant maximum du gain assuré dès le 1^{er} janvier 2008

LAA art. 15 al. 3, OLAA art. 22 al. 1

Le montant maximum du gain assuré est augmenté dès le 1^{er} janvier 2008 à fr. 126'000.- par an et à fr. 346.- par jour.

1. Indemnité journalière

Selon l'arrêt du TFA du 2.12.2004 (U 384/01) le montant maximum du gain assuré se base sur les conditions au moment de l'accident. Il ne peut pas être corrigé postérieurement même se basant sur l'art. 23 al. 7 OLAA.

Pour les rechutes dont le commencement est au 1er janvier 2008 ou plus tard, le nouveau salaire maximum est valable (art. 22 al. 1 OLAA en relation avec l'art. 23 al. 8 OLAA).

2. Rentes

La base pour le calcul des rentes est le salaire gagné durant l'année qui a précédé l'accident (art. 15 al. 2 LAA). La limite est celle du montant maximum valable le jour de l'accident.

Si la période de salaire annuel tombe en partie dans l'ancien gain maximum, c'est le gain assuré maximum selon le texte de l'ordonnance en vigueur au moment de la survenance de l'accident qui est déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité (voir ATF 123 V 133 s.).

Exception: Dans le cas de l'art 24 al. 2 OLAA, le montant maximum déterminant est celui du jour qui précède l'ouverture du droit à la rente.

3. Indemnité pour atteinte à l'intégrité

Pour le calcul de l'indemnité, le montant maximum déterminant est celui valable au jour de l'accident (art. 25 al. 1 LAA).

4. Allocation pour impotent

Le montant de l'allocation pour impotent est fixé d'après le gain journalier assuré (art. 27 LAA, art. 38 al. 1 OLAA). Par conséquent, l'allocation pour impotent s'élève dès le 1er janvier 2008

- pour impotence grave (6 x fr. 346.--) à fr. 2'076.-
- pour impotence moyenne (4 x fr. 346.--) à fr. 1'384.-
- pour impotence de faible degré (2 x fr. 346.--) à fr. 692.-

Ces montants sont applicables aux allocations pour impotent qui doivent être nouvellement fixées et aussi à celles qui courent (augmentation).

5. Frais funéraires (art. 14 al. 2 LAA)

Le montant maximum déterminant est celui du jour de l'ensevelissement. Dès le 1er janvier 2008 on peut au maximum versé fr. 2'422.-- (7 x fr. 346.--) pour les frais d'ensevelissement.

6. Frais de sauvetage, de dégagement, de voyage et de transport (art. 20 al. 2 OLAA)

Le montant déterminant est celui qui est valable au jour où naissent ces frais.

7. Frais de transport de corps (art. 21 OLAA)

Pour la limitation des frais à l'étranger, il faut partir du montant maximum valable le jour du transport.

8. Indemnité journalière temporaire / Indemnité temporaire (art. 83 ss. OPA)

L'indemnité journalière temporaire est calculée comme l'indemnité journalière LAA (art. 84 al. 1 OPA, voir au-dessus).

Le montant de l'indemnité temporaire est fixé d'après la perte de salaire concrète (art. 7 al. 1 OPA). Ainsi, dès le 1er janvier 2008, il faut se référer au nouveau montant maximum.